

<p style="text-align: center;">STATUTS FEDERATION DE LA CHATAIGNERAIE LIMOUSINE MODIFICATIONS APPROUVEES LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 AVRIL 2019</p>

Titre I : Intitulé, objet et siège social

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre « Fédération de la Châtaigneraie Limousine ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'étudier, de proposer et de réaliser toutes formes d'actions tendant à favoriser l'aménagement du territoire et son développement dans les domaines économique, social, culturel, touristique et environnemental sur les bases du développement durable.

Article 3 : Aire géographique

L'association intervient sur le territoire couvrant les communautés de communes suivantes : Briançonnais, Haute-Vienne, Pays de St-Yrieix, Pays de Nexon, Monts de Châlus, Vallée de la Gorre, Feuillardiers, Val de Vienne, Porte Océane du Limousin (les dénominations ou périmètres des communautés de communes pouvant évoluer au sein de l'aire géographique initiale).

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à La Monnerie, 87150 Oradour/Vayres.
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition de l'association

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres associés :

1 - Membres actifs (voix délibératives) :

- Les communautés de communes du territoire représentées par les personnes physiques qu'elles auront désignées ;
- Le conseil de développement représenté par les personnes physiques qu'il aura désignées.

2 - Membres associés (pas de voix délibérative) :

- Les représentants des partenaires institutionnels ;
- Le maire (ou son représentant) de chaque commune du territoire ;
- Les membres du conseil de développement qui ne siègent pas au conseil d'administration.

Article 7 : Conditions d'adhésion, engagement et rupture

Pour les membres actifs :

Pour les membres représentant les communautés de communes

L'engagement des communautés de communes est au minimum égal à la durée de la mandature débutée en mars 2014. Au-delà de cette période, un préavis d'au moins une année civile complète sera nécessaire pour quitter l'association. En cas de départ d'un représentant pour quelques raisons que ce soient, la collectivité doit désigner une personne en remplacement.

L'engagement des communautés de communes se traduit notamment par l'acquittement d'une participation financière annuelle (cf. article 16).

Pour les membres représentant le conseil de développement

Ils sont désignés par le conseil de développement. La durée d'engagement est identique aux membres représentant les communautés des communes. Pour quitter l'association, ils doivent informer par écrit de leur volonté de démissionner de l'association en indiquant une date précise au président de l'association et au président du conseil de développement.

L'engagement et le respect de la charte du conseil de développement valent adhésion à l'association.

Pour les membres associés :

Partenaires institutionnels

Sur sollicitation de l'association, une collectivité ou structure institutionnelle peut devenir membre. Son acceptation vaut adhésion. Pour quitter l'association, la structure doit signifier à l'association sa volonté de ne plus être invitée aux instances de l'association.

Les maires des communes

Le maire (ou son représentant) de chaque commune du territoire, hors représentants des communautés de communes en tant que membres actifs, est membre associé de l'association sur la durée de son mandat d'élection.

Membres du conseil de développement

L'engagement et le respect de la charte du conseil de développement valent adhésion à l'association sans droit de vote.

Titre III : Administration et fonctionnement de l'association

Article 8 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles se réunissent sur convocation du conseil d'administration par l'intermédiaire de son Président. Les assemblées se réunissent également à la demande des membres représentant au moins le tiers des membres actifs de l'association.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration. Elles sont faites par tous moyens d'information des membres (affiches, courriels, articles de presse...). Les résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des seuls suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre présent. Sur ce registre est indiqué pour chaque membre, le droit de vote ou non. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Un pouvoir nominatif peut être transmis en cas d'absence à une personne appartenant à la même catégorie (représentants de communauté de communes ou représentants du conseil de développement). Une même personne ne peut pas porter plus d'un pouvoir.

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si au moins 30% de leurs membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association et le rapport d'activité. L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, se prononce sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant :

Membres titulaires : les représentants des membres actifs à voix délibératives

- Les représentants des communautés de communes désignés par celles-ci. Toutes les personnes désignées par les communautés siègent au conseil. Les principes sont les suivants : un représentant par communauté de communes plus un représentant par tranche de 5 000 habitants entamée ;
- Des représentants désignés par le conseil de développement : entre 6 personnes au minimum et 12 personnes au maximum. Ces représentants ne doivent pas exercer une fonction de conseiller communautaire sur le territoire.

Les représentants des membres associés sans voix délibératives

- Une liste est établie par l'association afin de préciser les membres associés invités au conseil d'administration. Elle pourra être actualisée par le conseil d'administration sur proposition du bureau ;
- Des personnes morales ou physiques peuvent être invitées en fonction des ordres du jour de chaque conseil.

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire. Il a en charge le suivi de la gestion de l'association.

Le conseil d'administration peut mettre en place toute instance afin de favoriser le cadre de travail, notamment en installant des commissions.

Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites.

La présence de la moitié (présents ou représentés) au moins des membres avec voix délibérative est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées ou au scrutin secret sur demande du tiers au moins des membres présents et représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent. Un pouvoir nominatif peut être transmis en cas d'absence à une personne appartenant à la même catégorie (représentants de communauté de communes ou représentants du conseil de développement). Une même personne ne peut pas porter plus d'un pouvoir.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire de séance désigné en début de réunion.

Article 12 : Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président choisi parmi les élus représentant les communautés de communes ;
- un Vice-Président ;
- un Trésorier ;
- un Secrétaire ;
- d'autres membres.

Le nombre d'autres membres est fixé de manière à ce que le bureau comprenne :

- deux membres du conseil de développement dont son Président ;
- un représentant de chaque communauté de communes.

Concernant les prises de décision, la voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

Rôle et fonction :

Assurer la gestion et le fonctionnement de l'association en relation avec les salariés (direction, chargés de missions, assistant).

Préparer les travaux des conseils d'administration.

Le Président exécute les décisions du conseil d'administration et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation au Vice-Président. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale délivrée par le conseil d'administration.

Le Trésorier contrôle les comptes de l'association. Il s'assure du bon fonctionnement des règles comptables.

Le Secrétaire peut assurer les formalités de convocation et de comptes rendus des instances statutaires en cas de délégation par le Président.

Article 13 : Exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration, qui aura manqué trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. La procédure sera développée dans le règlement intérieur.

Article 14 : Conseil de développement

Composition

Il est composé des représentants des secteurs économiques, sociaux, culturels et environnementaux du territoire de l'association. Toute personne engagée dans le développement du territoire peut demander sa participation aux groupes de travail du conseil de développement.

Moyennant une adhésion formalisée, peut être membre du conseil de développement une personne qui exerce une activité quelconque sur le territoire du pays sans forcément y résider.

C'est un organe ouvert, le principe de participation est acté par l'engagement et le respect d'une charte interne de fonctionnement du conseil de développement (document qui sera annexé au règlement intérieur).

Rôle et fonction

Le conseil de développement a un rôle d'analyse de l'évolution du territoire, de réflexion, de force de proposition et de suivi des actions de la structure. Il peut être consulté ou émettre un avis sur toute question d'intérêt territorial.

Moyens de fonctionnement

Le conseil de développement est doté de moyens de fonctionnement (possibilités d'intervention des salariés de l'association en appui technique) et financier (budget propre).

Le conseil de développement bénéficie d'un financement annuel voté par l'association. Celui-ci est basé sur 1% de la masse salariale brute de l'année précédente. Les crédits non utilisés ne peuvent être capitalisés d'une année sur l'autre.

Un budget supplémentaire pourrait être alloué en fonction des actions que le conseil de développement pourrait porter le cas échéant.

Article 15 : Rétributions

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Titre IV : Ressources de l'association

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- de la participation annuelle obligatoire des communautés de communes membres actifs de l'association ; les montants sont votés par l'Assemblée générale ;
- des subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités locales ou de leurs groupements, des organisations professionnelles ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- des dons et legs qui peuvent être versés par toute personne physique ou morale, publique ou privée ;
- de toutes autres ressources qui sont autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Titre V : Dissolution

Article 17 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 8 et 10 des présents statuts.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 18 : Liquidation des biens

La liquidation des biens est réalisée dans les conditions prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Hors apurement de dettes, elle se fera au profit des communautés de communes membres au jour de la dissolution, au prorata de leur participation financière à l'année N-1.

TITRE VI : Règlement intérieur – formalités administratives – versement d'aides

Article 19 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts. Il en est de même pour le conseil de développement qui proposera une charte de fonctionnement, approuvée par le conseil d'administration. Tout organe ou émanation de l'association (commissions, comités...) pourra se doter d'un règlement intérieur qui devra être approuvé par le conseil d'administration.

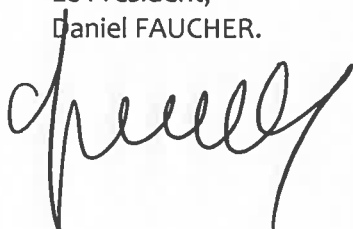
Article 20 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur au cours de l'existence de l'association

Article 21 : versement d'aides financières

En utilisant ses fonds propres, l'association peut aider financièrement une structure privée à développer un projet sur le périmètre de la Fédération de la Châtaigneraie Limousine. Cette procédure intervient uniquement pour permettre la mobilisation de crédits FEADER dans le cadre du programme Leader Châtaigneraie Limousine. Elle est encadrée par un règlement d'intervention validé par le Conseil d'administration ou le Bureau.

Le Président,
Daniel FAUCHER.



Le secrétaire,
Pierre ALLARD.



**FÉDÉRATION
CHÂTAIGNERAIE LIMOUSINE**
Site de la Monnerie
87150 ORADOUR SUR VAYRES